

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33

Présents à la séance :29

Pouvoir(s):4

Absent(s):0

Date de la convocation :15/06/26

Délibération n° DEL2026-126

VILLE D'AUTUN

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 22 JUIN 2026

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :

M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Jean-François JACQUEMIN, Mme Liliane MOUGIN-PEDUZZI, M. Philippe LARUE, Mme Monique GATIER, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Marie-Françoise STRASBERG, M. Jean-Louis GUILLON, M. Alain DICHANT, M. Patrick CAYEUX, M. Alain DURAND, Mme Francette GYBELS, Mme Isabel MARIN, M. Patrice MALFONDET, Mme Marie-Eve CORTET, Mme Corinne BOUTHIERE, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Annabelle RENOUD, Mme Anaïs PELUX, Mme Morgane BOUCHARD, Mme Elisabeth BERTRAND, M. Jean-Marc ADAM de VILLIERS, Mme Laurence GALAND, Mme Virginie TURPIN, M. Aymerick DA SILVA REIS, M. Frédéric BROCHOT, Mme Sophie DROUHIN.

ONT DONNE PROCURATION :

M. Gauthier GIMENEZ donne pouvoir à Mme Annabelle RENOUD, M. Metin ALBAYRAK donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Jean-François JACQUEMIN, Mme Carine BEAUFILS donne pouvoir à Mme Sophie DROUHIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Morgane BOUCHARD

OBJET : Affaires Culturelles - Convention triennale entre le Conseil Départemental et la ville d'Autun, bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement pour le Théâtre municipal - 2026-2028

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le projet de convention annexé ;

Considérant que lors de sa réunion du 27/03/2026, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé de renouveler son aide financière dans le cadre du dispositif « conventionnement des structures culturelles » auprès de la Ville d'Autun en tant que « Pôle urbain » ;

Considérant qu'à ce titre, la Ville d'Autun bénéficie d'une subvention annuelle pour la mise en œuvre des objectifs suivants :

- Contribuer au développement artistique et culturel de son territoire de résonance par une programmation régulière et des actions culturelles en portant une égale attention aux publics qui pour des raisons géographiques, culturelles ou économiques, se sentent éloignés de l'offre artistique, comme aux publics déjà constitués, dans le cadre d'une démarche inclusive ;
- Contribuer à l'accueil de résidences de création de professionnels et/ou d'amateurs ;
- Accueillir au moins deux fois par an en diffusion ou en résidence un artiste ou une compagnie installée dans le département ;
- Rechercher des complémentarités et des mutualisations avec d'autres structures et acteurs locaux installés sur le territoire départemental ;
- Accompagner les pratiques en amateur en lien avec les établissements d'enseignement,

- Confier la mise en œuvre des actions à un ou plusieurs professionnels ;
- Contribuer activement à la mise en œuvre d'actions en lien avec les services sociaux du Département ;
- Maintenir son effort en faveur de la culture pendant la durée de la convention.

Considérant qu'au titre de l'année 2026, l'aide du Département à la Ville d'Autun s'élèvera à 45.000 € ; un avenant annuel sera établi pour fixer le montant des subventions 2027 et 2028.

Pour	32	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	1	M. Frédéric BROCHOT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

Article 1^{er} : D'APPROUVER la convention triennale 2026/2028 entre le Conseil Départemental de Saône-et-Loire et la Ville d'Autun relative au financement des structures culturelles ;

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou tout représentant ayant délégation à signer la convention et tout document s'y rapportant.

Date de télétransmission :	1 juillet 2026
Date de retour de l'acte :	1 juillet 2026
Identifiant de l'acte :	071-217100148-20260622-1065-CC-1-1/DEL2026-126

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,

Vincent CHAUVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

CONVENTION PLURIANNUELLE AVEC LA VILLE D'AUTUN
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
POUR « LE THEATRE MUNICIPAL »
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
Convention triennale 2026 – 2028

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du 27 mars 2026,

ci-après dénommé « le Département »

et

La Ville d'Autun, représentée par son Maire, dûment habilité par une délibération du (date),

ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-4, L.1611-4 et L. 3211-1 notamment,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 décembre 2010 décidant d'un conventionnement étendu avec les structures culturelles du département autour des trois types de pôles (les pôles urbains, les pôles d'appui, les lieux spécifiques d'expression artistique),

Vu la délibération du 27 mars 2026 attribuant la subvention ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Porteur de l'animation de l'ensemble du territoire, le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité du département.

Dans le cadre de sa politique culturelle, sportive, de développement des territoires et des solidarités menée en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département de Saône-et-

Loire, soutient les initiatives des institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- accompagnent le Département dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques.
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public.
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable,

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Dans le cadre du maillage territorial, le Département développe son intervention autour de trois niveaux de pôles culturels dits structurants :

- les "pôles urbains" : les pôles urbains sont constitués des Scènes Nationales et des Centres Culturels situés en zone urbaine, disposant d'équipes professionnelles et d'équipements complets aptes à accueillir tout type de programmations, fonctionnant de manière permanente et rayonnant au-delà de leur agglomération.
- les "pôles d'appui" : les pôles d'appui reposent sur des établissements à fonctionnement permanent, plutôt situés en zone rurale au sein de bassins de vie, et qui s'impliquent dans le développement artistique et culturel de leur territoire de résonance.
- les "lieux spécifiques d'expression artistique" : il s'agit d'équipements, de structures ou d'associations qui promeuvent une expression artistique dans des champs culturels que le Département souhaite soutenir et développer en raison de leur spécificité ou de leur originalité ou qui permettent l'émergence de la création artistique sur des territoires insuffisamment pourvus en lieux d'accueil.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au Bénéficiaire, en tant que « Pôle urbain ».

La subvention départementale sollicitée par le Bénéficiaire est accordée pour permettre de mettre en œuvre les objectifs suivants :

- contribuer au développement artistique et culturel de son territoire de résonance par une programmation régulière et des actions culturelles en portant une égale attention aux publics qui pour des raisons géographiques, culturelles ou économiques, se sentent éloignés de l'offre artistique, comme aux publics déjà constitués, dans le cadre d'une démarche inclusive.
- contribuer à l'accueil de résidences de création de professionnels et/ou d'amateurs.
- accueillir à minima deux fois par an en diffusion ou en résidence un artiste ou une compagnie installée dans le département.
- rechercher des complémentarités et des mutualisations avec d'autres structures et acteurs locaux installés sur le territoire départemental.
- accompagner les pratiques en amateur en lien avec les établissements d'enseignement.
- confier la mise en œuvre des actions à un ou plusieurs professionnels.
- contribuer activement à la mise en œuvre d'actions en lien avec les services sociaux du Département.
- maintenir son effort en faveur de la culture pendant la durée de la convention.

Le Bénéficiaire définit, initie et met en œuvre chaque année les actions qu'il souhaite déployer dans le cadre des objectifs précités.

Si le Bénéficiaire déploie l'entièreté de son activité en qualité de « Pôle urbain », la subvention octroyée concourt au fonctionnement global de la structure, qui s'inscrit en convergence et en complémentarité avec les compétences et priorités du Département.

Si le Bénéficiaire met en œuvre d'autres activités en parallèle, la subvention est octroyée aux seules fins de concourir au financement de l'activité de « Pôle urbain », en ce qu'elle s'inscrit en convergence et en complémentarité avec les compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour la période 2026-2028.

Sa durée court de la date de sa notification et expire après réception et admission des derniers justificatifs à produire par le Bénéficiaire au titre des présentes, tels que décrits à l'article 4.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département s'engage à apporter une aide financière au Bénéficiaire pendant la durée de la convention, sur une base annuelle indicative maximum de 45 000 €, sous réserve du vote du budget.

La durée de validité et de versement de chaque subvention annuelle est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée.

Au titre de l'année 2026 (année 1), le montant de la subvention s'élève à 45 000 €.

Pour chacune des années 2027 et 2028 (années 2 et 3), le montant sera fixé annuellement par l'Assemblée délibérante.

Chaque subvention annuelle n'est définitivement acquise que sous réserve du respect par le Bénéficiaire des obligations découlant de la présente convention, comprenant la transmission des justificatifs requis dans les délais prescrits et l'utilisation conforme des fonds alloués.

Le Département peut procéder à la suspension des versements, à la révision à la baisse du montant accordé, voire à la récupération de tout ou partie des sommes versées, après analyse des justificatifs produits par le Bénéficiaire ou en cas d'irrespect de l'une quelconque des obligations conventionnelles.

Article 3 : modalités de versement

Le versement de la subvention attribuée par le Département de Saône-et-Loire au titre de l'année 1, sera effectué en une seule fois, après signature de la présente convention par les 2 parties et notification au Bénéficiaire. Pour les subventions des années 2 et 3, son versement sera effectué annuellement après la notification de la subvention accordée et sous réserve de réception du courrier de demande de versement par le bénéficiaire avant le 31 décembre de l'année n-1.

Elle sera créditée au compte du Bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur, après la signature de la convention. Les versements seront effectués au compte : FR56 3000 1001 63F7 1000 0000 014.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables

Pour les bénéficiaires associatifs :

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au Règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. Si le bénéficiaire exerce d'autres activités en parallèle de l'activité de « Pôle urbain », la présentation doit permettre d'individualiser le programme d'actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme, sous réserve des précisions ci-dessous.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 et à l'article L.612-4 du Code de commerce, le Bénéficiaire, s'il reçoit annuellement de l'ensemble des autorités administratives ou des organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial une ou plusieurs subventions d'un montant global supérieur à 153 000 €, doit :

- Déposer à la Préfecture son budget, ses comptes, ainsi que les conventions y afférant et les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.
- Nommer au moins un commissaire aux comptes.
- Etablir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées conformément à l'article R.612-2 du code de commerce, complétés par le rapport de gestion prévu au même article.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le Bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il s'engage à produire chaque année aux services du Conseil départemental toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées, et notamment :

- Au plus tard le 20 juillet de l'année n :
 - le rapport d'activité de l'année n-1 : de la structure si le bénéficiaire exerce exclusivement une activité de « **Pôle urbain** », ou de cette activité uniquement si le bénéficiaire exerce d'autres activités en parallèle.
 - pour les bénéficiaires associatifs :
 - qui exercent exclusivement une activité de « **Pôle urbain** », le bilan et le compte de résultats et ses annexes pour l'exercice n-1
 - qui exercent d'autres activités en parallèle : bilan et compte de résultats et ses annexes pour l'exercice n-1, et bilan financier du programme d'actions financés, conforme aux dispositions de l'article 10, al. 6 de la loi n°2000-321 et de l'arrêté NOR : PRMX0609605A du 11 octobre 2006.

Les éléments financiers comportent un tableau des charges et produits affectés à la réalisation des actions programmées, issu du compte de résultat, et expliquent les écarts entre le document prévisionnel et les réalisations. Les informations contenues dans le compte rendu financier sont attestées par le Président ou toute personne habilitée à représenter le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire peut utiliser le modèle de compte-rendu financier disponible sur le site : service-public.fr (Cerfa N°15059*02)

- Pour les collectivités territoriales et leurs établissements : le compte financier unique pour l'exercice n-1, pour ce qui concerne le programme d'actions financé

- Pour les bénéficiaires associatifs : les procès-verbaux des AG annuelles et extraordinaires de l'année n-1
- Au plus tard le 30 septembre de l'année n :
 - le projet de l'année n+1 et le budget prévisionnel correspondant.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Contrat d'engagement républicain (Pour les bénéficiaires associatifs uniquement)

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 susvisée, le Bénéficiaire est tenu de souscrire au Contrat d'engagement républicain dont les termes sont fixés par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Cette obligation est réputée satisfaite dès lors que le Bénéficiaire :

- Est une association disposant d'un agrément, délivré par l'Etat ou ses établissements publics,
- Est une association ou une fondation déclarée d'utilité publique.

A défaut, le Bénéficiaire souscrit au contrat qui est alors porté en annexe aux Présentes.

4.5 Autre(s) obligation(s)

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire certifie le respect des engagements suivants :

- informer les participants et mettre en œuvre tous dispositifs de prévention des conduites à risques,
- mettre à la disposition des participants lors des manifestations des aménagements et matériels respectueux du développement durable (covoiturage, matériels recyclables...),
- s'engager dans une démarche d'égalité hommes-femmes dans le fonctionnement de la structure,
- respecter et faire respecter, par ses préposés et l'ensemble des participants aux événements qu'il organise (publics, prestataires, intervenants...), les obligations de sécurité définies par les lois et règlements encadrant son activité et lesdits événements.

Sur demande du Département et dans le délai fixé par celui-ci, il est tenu de transmettre tous justificatifs du respect de ces obligations.

Article 5 : contrôle

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le reversement de la subvention est autorisé à condition que l'objet de l'organisme bénéficiaire et les motifs de ce reversement soient compatibles avec l'objet et les buts poursuivis par la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu de se soumettre au contrôle, par le Département, de la réalisation des actions, et à en faciliter le déroulement.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indûment perçues.

Pour les Bénéficiaires associatifs : il est précisé que le Bénéficiaire est également susceptible de contrôle par la Chambre régionale des comptes (Code des juridictions financières, art. L. 211-8), ainsi que l'Inspection générale des finances et la Cour des comptes (Ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958, art.31).

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 7 : résiliation du contrat

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le Bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1^{er} ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles. Un titre de recette sera émis.

Article 8 : élection de domicile – attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le.....

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la Ville d'Autun,

Le Président
André ACCARY

Le Maire
Vincent CHAUVET